



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-06-38

Portant autorisation de mise en place d'un dispositif de sécurité incluant le contrôle visuel des sacs et les palpations de sécurité lors du bal des pompiers

Le 18 juillet 2026

LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L613-1 à L613-3 relatifs aux missions des agents de sécurité privée et aux conditions de réalisation des palpations de sécurité et des inspections visuelles des bagages ;

Vu l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure relatif aux mesures de sécurité lors des rassemblements de personnes ;

Vu le plan Vigipirate en vigueur, posture « Hiver-Printemps 2025 », maintenant le niveau "urgence attentat" sur l'ensemble du territoire national

1

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de sécurité dans le cadre de l'événement, en cohérence avec les objectifs du plan Vigipirate visant à prévenir les actes de malveillance et à protéger les populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'organisation d'un service d'ordre à l'occasion de l'événement « Bal des pompiers », qui se déroulera le samedi 18 juillet 2026 de 19 heures 00 à 02 heure 30, sur le territoire de la commune de Rabastens.

ARTICLE 2 :

La société JDG Services, immatriculée au RCS sous le numéro 92488583300021, dont le siège social est situé 08 impasse des métiers 31140 Pechbonnieu est autorisée à intervenir dans le cadre de cet événement.

Elle est chargée d'assurer les missions suivantes :

- Contrôle des accès et filtrage du public ;
- Surveillance des installations et des zones sensibles ;
- Intervention en cas d'incident ou de trouble à l'ordre public.

Ces mesures sont mises en œuvre conformément aux dispositions du plan Vigipirate et aux articles L613-2 et L613-3 du Code de la sécurité intérieure. Les palpations ne peuvent être effectuées que par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet

ARTICLE 3 :

Le refus de se soumettre à ces mesures de sécurité pourra entraîner l'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 4 :

Les agents de sécurité intervenant dans ce cadre devront être titulaires de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS et respecter les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, et transmis à la préfecture.

ARTICLE 6 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Service Festivités de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire



Fait à Rabastens, le 17 juin 2026
Le Maire

Nicolas GERAUD